

MÉMOIRE PORTANT SUR LE PROJET DE LOI N^o 13

Loi visant à favoriser la sécurité et le sentiment de sécurité de la population et modifiant diverses dispositions

PRÉSENTÉ À LA COMMISSION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

PAR

LA Fédération DES POLICIERS ET POLICIÈRES MUNICIPAUX DU QUÉBEC



LE 4 FÉVRIER 2026

Table des matières

I.	PRÉSENTATION DE LA FÉDÉRATION DES POLICIERS ET POLICIÈRES MUNICIPaux DU QUÉBEC	4
II.	RÉSUMÉ	4
III.	LOI SUR LA DIVULGATION PUBLIQUE DE RENSEIGNEMENTS CONCERNANT CERTAINS DÉLINQUANTS SEXUELS À RISQUE ÉLEVÉ DE RÉCIDIVE	5
IV.	LOI VISANT À FAVORISER LA PAIX, L'ORDRE ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE AU QUÉBEC	6
	<i>Les objets prohibés dans une manifestation</i>	7
	<i>Le droit de fouille</i>	9
	<i>Identification d'une entité à dessein criminel</i>	9
	<i>Exceptions législatives</i>	10
V.	LOI SUR LA POLICE	11
A-	ÉLARGISSEMENT DES PARTAGES DE SERVICES ENTRE LES SERVICES DE POLICE MUNICIPaux	11
	<i>Remarques préliminaires</i>	11
	<i>Les services pouvant faire l'objet de partage</i>	12
	<i>La gendarmerie</i>	13
	<i>Les enquêtes</i>	15
	<i>Les mesures d'urgence</i>	17
	<i>Les services de soutien</i>	18
B-	RÉGIES DE POLICE AUTOCHTONES	22
	<i>Durée des ententes</i>	22
	<i>Protection des conditions de travail</i>	22
VI.	RECOMMANDATIONS	24
VII.	CONCLUSION	26

I. PRÉSENTATION DE LA FÉDÉRATION DES POLICIERS ET POLICIÈRES MUNICIPAUX DU QUÉBEC

Dans le cadre des débats qui auront lieu à l'Assemblée nationale du Québec sur le projet de loi n°13 intitulé *Loi visant à favoriser la sécurité et le sentiment de sécurité de la population et modifiant diverses dispositions*, la Fédération des policiers et policières municipaux du Québec (la « Fédération ») tient à communiquer aux élus ses perspectives sur celui-ci.

Créée en 1965, la Fédération regroupe l'ensemble des associations syndicales en milieu policier, représentant plus de 5 000 policiers municipaux, autochtones et inuits répartis au sein de 32 corps de police. La Fraternité des policiers et policières de Montréal (la « FPPM ») est étroitement liée à la Fédération, avec un statut particulier de membre associé.

Les associations syndicales membres de la Fédération sont de tailles très variées puisque celles qui sont accréditées en vertu du *Code du travail* représentent des salariés syndiqués œuvrant au sein de corps de police tenus de fournir des services policiers de niveau 1 à niveau 5. Certaines associations comptent à peine une vingtaine de membres alors que d'autres ont plusieurs centaines, dont la Fraternité des policiers et policières de la Ville de Québec qui en compte près de 1000.

Ensemble, la FPMQ et la FPPM représentent près de 10 000 policiers municipaux, soit les deux tiers des forces policières au Québec. Par ce mémoire, ces deux entités tiennent à exprimer, par une voie commune, leurs perspectives sur l'adoption et l'application future de ce projet de loi. Partageant des réalités distinctes, notamment en raison de leur niveau de service propre, la FPMQ et la FPPM ont mis en commun leurs observations et leurs recommandations afin de donner à la commission un portrait global de la réalité policière au Québec et des incidences de ce projet de loi sur le service policier dispensée à la population.

II. RÉSUMÉ

La Fédération tient, dans le cadre de cette commission, à apporter quelques observations en lien avec le projet de loi 13, visant notamment à préciser des aspects du projet de loi qui auront des répercussions réelles sur les organisations policières et sur l'organisation du travail.

Historiquement, la Fédération a toujours salué l'effort réel et sincère des gouvernements de s'attaquer aux enjeux de sécurité publique qui ont un effet palpable sur le sentiment de sécurité des populations que les membres de la Fédération desservent au quotidien. Généralement, la Fédération est en accord avec les modifications législatives apportées par l'adoption de la *Loi sur la divulgation publique de renseignements concernant certains délinquants sexuels à risque élevé de récidive* et de la *Loi visant à favoriser la paix, l'ordre et la sécurité publique au Québec*. Concernant la première loi, la Fédération accueille favorablement la divulgation publique des certaines informations en lien avec des délinquants sexuels récidivistes. En outre, la Fédération suggère d'élargir le concept aux

récidivistes en matière de violence conjugale. En ce qui concerne la seconde loi et plus précisément les dispositions concernant les manifestations, la Fédération est en faveur de son adoption, notamment en ce qui concerne les articles 4 et 5 qui permettront aux policiers de mieux prévenir les dangers à leur propre sécurité pendant des manifestations ainsi qu'à identifier efficacement les éléments perturbateurs afin d'assurer à la population et aux commerçants un espace public sécuritaire.

Par le projet de loi 13, le gouvernement apporte certaines modifications à la *Loi sur la police*. La Fédération entend soumettre quelques observations aux élus quant au partage de services policiers et à propos des dispositions permettant la création de régies de police autochtone.

III. LOI SUR LA DIVULGATION PUBLIQUE DE RENSEIGNEMENTS CONCERNANT CERTAINS DÉLINQUANTS SEXUELS À RISQUE ÉLEVÉ DE RÉCIDIVE

La Fédération supporte l'initiative du gouvernement de proposer une divulgation publique de renseignements concernant certains délinquants sexuels à risque élevé de récidive. L'édiction de cette loi vise des objectifs de sécurité publique que partage la Fédération.

Cela dit, dans la foulée du féminicide de Mme Gabie Renaud à l'automne 2025, la Fédération est convaincue que les parlementaires ont tout intérêt à saisir l'opportunité d'élargir la portée du projet de loi 13 à la divulgation publique de renseignements concernant certains récidivistes de violence conjugale. Nous comprenons des allocutions du ministre d'hier que cet élargissement pourrait engendrer des délais de mise en application ainsi qu'une certaine pression sur les services de police qui devront collecter et partager l'information en vue de la création du registre. Toutefois, dans le contexte actuel où nous assistons à une hausse des contrevenants en matière de violence conjugale, la Fédération est d'avis qu'il ne faut pas attendre davantage avant d'adopter des mesures concrètes sur le sujet.

Ces constats sont conséquents avec les statistiques internes du gouvernement. En 2024, le ministère de la Sécurité publique, de concert avec l'Institut statistique, notait une hausse significative des infractions contre les droits de la personne en contexte conjugal par rapport à l'état de 2005. Les statistiques démontrent qu'un peu plus de trois victimes sur quatre (76%) sont des femmes.¹

La Fédération considère que d'étendre ce projet de loi aux récidivistes en matière de violence conjugale s'insérerait dans un plan stratégique porteur et rassembleur de combat à l'encontre de la violence faite aux femmes, notamment depuis le dépôt des recommandations du rapport *Rebâtir la confiance* en décembre 2020. Chaque mesure prise individuellement ne peut permettre à elle seule d'endiguer les problématiques de violence faite aux femmes, mais la création d'un registre se veut un premier pas important afin permettant aux femmes de reprendre le contrôle sur leur sécurité.

¹ [Institut de la statistique du Québec], *violence en contexte conjugal* (en ligne) : [Violence en contexte conjugal](#) (mis à jour au 12 janvier 2026)

Pour ces raisons, la Fédération joint sa voix aux parties de l'opposition et à la majorité des organismes qui se sont présentés ici réclamant d'étendre la divulgation publique des renseignements aux auteurs récidivistes d'infractions contre les droits de la personne en contexte conjugal. La violence conjugale est un enjeu important de sécurité publique et devrait être incluse dans tout projet de loi visant à augmenter le sentiment de sécurité de la population.

IV. LOI VISANT À FAVORISER LA PAIX, L'ORDRE ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE AU QUÉBEC

Par le projet de loi 13, le gouvernement entend rédiger une nouvelle loi « *Loi visant à favoriser la paix, l'ordre et la sécurité publique au Québec* » (ci-après : « loi visant à favoriser la paix »). La Fédération accueille favorablement une législation dont l'objectif est de renforcer la sécurité et la protection des policiers et policières sur le terrain. Nous considérons que l'adoption de cette loi s'attaque à des enjeux sérieux et réels de sécurité publique, un domaine de compétence provinciale mentionné au paragraphe 92(13) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

La Fédération considère que l'objet de la *Loi visant à favoriser la paix* est d'assurer la tenue pacifique de manifestations et autres rassemblements dans les rues et d'accroître le sentiment de sécurité de la population. Ce faisant, l'objet de la loi vise des intérêts de sécurité publique et son corollaire repose sur l'octroi de pouvoirs d'intervention suffisants aux policiers afin d'assurer la protection des manifestants, des commerces et des policiers appelés à surveiller le déroulement pacifique de ces manifestations.

À la lumière des enseignements de l'arrêt *Goodwin*, la Fédération soutient que la *Loi visant à favoriser la paix* s'insère dans le champ de compétence provincial, et ce, même si la loi prévoit des sanctions financières et des saisies d'objets.²

Les actes de vandalisme ou de violence lors de manifestations ne datent pas d'hier. La Ville de Montréal a tenté d'adopter une réglementation sur la question consécutivement à la grève étudiante de 2012, notamment quant à la transmission des itinéraires et de l'obligation de manifester à visage découvert. Dans une décision de 2026, la Cour supérieure rappelait à bon droit le devoir des autorités, autant législatives que judiciaires, de prendre des mesures raisonnables et appropriées afin de s'assurer que les manifestations puissent se dérouler pacifiquement.

[483] Ce phénomène de personnes masquées se prêtant à des gestes de vandalisme et de violence lors de manifestations a été évoqué lors des travaux préparatoires dans les propos tenus par Marc Parent comme étant celui qui est visé par la disposition. Plusieurs juridictions tentent de régir ce phénomène; il en sera fait état ci-après.

[484] L'objectif de l'art. 3.2 est de prévenir les troubles à l'ordre public et, plus particulièrement, de diminuer les risques que des défilés ou manifestations légitimes prenant place sur les voies publiques dégénèrent en raison de gestes de vandalisme et de violence posés sous le couvert de l'anonymat, et non de restreindre les libertés d'expression et de réunion pacifique.

² *Goodwin c. Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicles)*, [2015] 3 RCS 250

[485] *Cet objectif favorise aussi les libertés d'expression et de réunion en visant à préserver le caractère pacifique de tels défilés ou manifestations et la protection des participants pacifiques. Tel que l'indiquent les Lignes directrices relatives à la liberté de réunion pacifique, déjà évoquées plusieurs fois, les autorités ont le devoir de prendre des mesures raisonnables et appropriées afin que les manifestations puissent se dérouler sans que les participants puissent craindre de la violence et les policiers ont par ailleurs l'obligation de protéger les participants contre toute intervention qui pourrait venir troubler la manifestation.*

« [...] In particular, the state has a positive duty to take reasonable and appropriate measures to enable peaceful assemblies to take place without participants fearing physical violence. Law-enforcement officials must also protect participants of a peaceful assembly from any person or group (including agents provocateurs and counter-demonstrators) that attempts to disrupt or inhibit the assembly in any way. »³

Bien que les deux mesures réglementaires invoquées dans *Villeneuve* fussent invalidées par les tribunaux⁴ pour des raisons propres à la réglementation montréalaise, il n'existe aucun doute quant à l'obligation positive des gouvernements de veiller à améliorer la protection des citoyens lors des manifestations. La Fédération tient à rappeler que les manifestations emportent déjà un lot d'impondérables augmentant le niveau de risque et de dangerosité pour les policiers. Les policiers agissent généralement en sous-nombre, dans un environnement changeant, bruyant et avec une visibilité limitée parmi les foules.

Ainsi, la Fédération ne peut que saluer l'ajout d'outils législatifs haussant le pouvoir d'intervention préventive des policiers quant à la saisie d'objets propres à vandaliser des commerces ou à poser de sérieux risques à la santé et sécurité des manifestants et des policiers.

Soulignons que la preuve administrée dans la décision *Villeneuve* a permis de démontrer qu'« au cours de l'année 2012, 711 manifestations ont eu lieu à Montréal à l'occasion desquelles 77 policiers et 248 manifestants ont été blessés.⁵ » Il ne s'agit que d'une seule année, seulement pour la Ville de Montréal. Les manifestations du printemps érable de 2012 se sont produites dans l'ensemble des municipalités desservies par des policiers municipaux représentés par la Fédération. Or, les manifestations étudiantes ne sont qu'un exemple parmi d'autres de manifestations, a priori de nature pacifique, qui sont malheureusement perverties par des groupuscules ayant des intérêts malveillants.

Le vandalisme, les méfaits et le trouble à l'ordre public sont devenus trop souvent des invités non désirés dans les rues. La nouvelle législation proposée contribuera sans aucun doute à améliorer la prévention et la surveillance policière.

Les objets prohibés dans une manifestation

Par son article 4, la *loi visant à favoriser la paix* proscrit la possession de certains objets lors des manifestations.

«4. Nul ne peut, lors d'une manifestation :

³ *Villeneuve c. Montréal (Ville de)* 2016 QCCS 2888

⁴ *Villeneuve c. Ville de Montréal*, 2018 QCCA 321

⁵ *Villeneuve c. Montréal (Ville de)* 2016 QCCS 2888, para 1

1° avoir en sa possession, sans motif valable, un objet ou une substance pouvant servir à porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne, à la menacer ou à l'intimider ou pouvant causer des dommages aux biens, notamment un outil, une boule de billard, un morceau de pavé ou une arme, telle une arme à air comprimé, un arc, une arbalète, un couteau ou un agent chimique;

2° avoir en sa possession, à moins d'y être autorisé par une autorité compétente ou par le corps de police qui dessert le territoire sur lequel a lieu la manifestation, des pièces pyrotechniques, des matières destinées à produire un effet gazeux ou fumigène ou d'autres matières explosives;

3° projeter un objet ou une substance visé au paragraphe 1° ou 2° . »

Puisque le gouvernement entend procéder à une énumération des objets prohibés utilisés à l'encontre des services de l'ordre pendant une manifestation, la Fédération soumet que certains objets devraient être ajoutés à la liste, notamment en raison de leur fréquence d'utilisation ainsi que leur dangerosité pour les policiers et policières représentés par la Fédération.

Au premier paragraphe, la Fédération propose l'ajout des termes « **pierre** », « **roche** » et « **brique** ». La Fédération est d'avis que le terme « morceau de pavé » est imprécis et ne couvre pas l'ensemble des types de pierre projetés sur les commerces ou à l'endroit des policiers pendant une manifestation. La Fédération porte une attention particulière à ce type de projectiles qui sont généralement les plus utilisés lors de manifestations, notamment car ils sont facilement accessibles par la population et efficaces en raison de leur densité ce qui augmente la vitesse et les dommages causés.

En interdisant tout type de pierre, la Fédération considère que les policiers et policières disposeront d'un outil supplémentaire et nécessaire de prévention pour assurer leur sécurité, celle de leurs collègues et des manifestants.

De plus, la Fédération est d'avis que cette interdiction ne constitue pas un frein à la manifestation pacifique. Il n'est pas difficile de se convaincre qu'un citoyen ordinaire ne traîne pas des projectiles pendant une manifestation. Cette mesure est donc ciblée et proportionnée afin d'éviter les débordements lors de manifestations, sans pour autant porter atteinte au droit de manifester pacifiquement.

Au deuxième paragraphe de l'article, la Fédération propose l'ajout des termes « **incendiaires** » et « **inflammables** » suivant le mot « explosifs ». Jugeant que certains objets ne se qualifient pas littéralement d'éléments explosifs, car ils ne produisent pas de déflagration ou ne sont pas consécutifs à une détonation, la Fédération juge qu'il serait approprié d'inclure toute matière « inflammable » ou « incendiaire ». Ces termes réfèrent directement à l'objet de la loi, c'est-à-dire la protection des biens pendant une manifestation, notamment les bâtiments, les véhicules et la propriété publique. La Fédération suggère de modifier le libellé afin de dissiper tout argument d'ambiguïté sur la portée de la loi et des obligations des manifestants.

À titre illustratif, le « cocktail molotov » est une matière incendiaire utilisée à maintes reprises dans les manifestations. Pourtant cet objet ne répond pas à la définition usuelle de « matières explosives ». La Fédération croit qu'il est important de prévoir ce type d'objets plutôt artisanaux. Ils sont facilement produits et dissimulables, donc à la portée de

toute personne ayant un dessein dangereux. Pour cette raison, la Fédération incite le gouvernement à emprunter la terminologie prévue à l'article 436.1 du *Code criminel* :

« **436.1** Quiconque a en sa possession des matières incendiaires, des dispositifs incendiaires ou des substances explosives dans l'intention de commettre un acte criminel visé aux articles 433 à 436 est coupable :

- a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.⁶ »

En résumé, la Fédération soumet la modification suivante à l'article 4 :

«**4.** *Nul ne peut, lors d'une manifestation :*

*1° avoir en sa possession, sans motif valable, un objet ou une substance pouvant servir à porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne, à la menacer ou à l'intimider ou pouvant causer des dommages aux biens, notamment un outil, une boule de billard, **une pierre, une roche, une brique**, un morceau de pavé ou une arme, telle une arme à air comprimé, un arc, une arbalète, un couteau ou un agent chimique;*

*2° avoir en sa possession, à moins d'y être autorisé par une autorité compétente ou par le corps de police qui dessert le territoire sur lequel a lieu la manifestation, des pièces pyrotechniques, des matières destinées à produire un effet gazeux ou fumigène ou d'autres matières explosives, **inflammables ou incendiaires**;*

3° projeter un objet ou une substance visée au paragraphe 1° ou 2°.

Le droit de fouille

La Fédération salue et accueille la formulation proposée à l'article 5 de la *Loi visant à favoriser la paix*. La saisie, sans mandat, d'objets répertoriés à l'article 4 constitue un moyen efficace pour prévenir et empêcher la commission d'actes de vandalisme ou de violence pendant les manifestations. Bien que les sanctions pécuniaires soient un incitatif et une mesure appropriée pour décourager les comportements susceptibles de porter atteinte à l'ordre public, il n'en demeure pas moins que la saisie d'objets dangereux assure la suppression d'objets objectivement dangereux de l'environnement. Cet outil législatif accentue l'objectif de prévention. Évidemment, le pouvoir de saisie est accueilli favorablement par les policiers qui peuvent ainsi veiller à leur protection. La Fédération y voit aussi un moyen d'accroître la sécurité de la population et la protection des biens publics et privés. Outre l'aspect de protection de la santé et de la sécurité des policiers, à notre avis, tout objectif de prévention et de sécurité publique doit reposer sur des moyens efficaces d'agir en amont.

Identification d'une entité à dessein criminel

À son article 6, le projet de loi 13 crée une interdiction d'exposer à la vue du public un objet identifiant une entité criminelle. Les membres de la Fédération constatent depuis plusieurs

⁶ *Code criminel*, LRC 1985, c C-46

années que l’affichage public de symboles associés à des groupes criminalisés constitue un outil d’intimidation directe à l’encontre de la population et des commerçants. Le contrôle territorial, notamment lorsqu’il est contesté entre divers groupes criminalisés, passe par une exposition publique de symboles reliés au crime organisé afin d’asseoir une présence et un sentiment d’insécurité. Ces symboles ne sont pas innocents. Ils visent, en toute occasion, soit une forme d’expansion ou de protection territoriale.

Par ailleurs, la Fédération reconnaît que ce type de symboles constitue aussi un facteur de glorification d’entités criminelles menant à une banalisation de la dangerosité de ces organisations dans nos municipalités. Dans un tel contexte, les membres de la Fédération constatent que ces symboles sont utilisés dans une stratégie de contrôle et d’expansion de sphères d’influence criminelle. Ils visent aussi à banaliser le type de criminalité exercé par ces organisations. Par une banalisation de la criminalité, la population est moins encline à dénoncer ou contester la présence de ces organisations criminelles sur le territoire. Par effet boule de neige, il devient plus difficile pour les corps de police d’enquêter et de sévir envers ces organisations criminelles.

Malgré la compétence partagée avec le gouvernement fédéral, la Fédération soumet qu’il s’agit avant tout d’un enjeu de sécurité publique et de respect de l’ordre public.

La banalisation des entités criminelles a un effet direct sur le respect du travail policier auprès de la population. De plus, en banalisant la présence de symboles liés à des groupes criminalisés, on laisse collectivement l’opportunité à ces groupes d’insuffler un sentiment de peur et de crainte à la population, notamment aux commerçants. La peur et l’intimidation constituent des outils utilisés par les groupes criminalisés et connus par le milieu policier qui jusqu’à aujourd’hui détenait très peu de moyens pour mettre un terme à ces pratiques.

Exceptions législatives

Le projet de loi 13 énumère, à son article 7, une liste d’exception où l’exhibition d’objets identifiant une entité à dessein criminel est permise. Ces exceptions visent essentiellement des motifs raisonnables d’intérêt public. Or, cette liste est silencieuse quant à l’utilisation par les policiers de ces symboles à des fins de prévention de la criminalité, de sécurité publique ou même de renseignement criminel.

S’il est raisonnable de croire que ces formes d’utilisation seraient couvertes par le paragraphe 5, la Fédération propose de simplifier la justification par l’ajout au paragraphe 4 des termes « ou policier » afin de couvrir l’ensemble des expositions de ces objets par les services de l’ordre dans des objectifs de sensibilisation, de prévention et de sécurité publique.

La Fédération soumet la modification législative suivante :

«7. Il est fait exception au premier alinéa de l’article 6 dans le cas où un objet identifiant une entité inscrite sur la liste des entités à dessein criminel est, de bonne

foi et de manière raisonnable, exposé à la vue du public dans l'un des contextes suivants:

1° journalistique;

2° éducatif ou pédagogique;

3° artistique ou culturel, dans la mesure où l'exposition de cet objet est nécessaire dans le cadre de la représentation, de l'exposition, de la diffusion ou de la distribution d'une œuvre;

*4° judiciaire **ou policier**;*

5° tout autre contexte où l'exposition de cet objet est manifestement pertinente pour l'intérêt public.

V. LOI SUR LA POLICE

A- ÉLARGISSEMENT DES PARTAGES DE SERVICES ENTRE LES SERVICES DE POLICE MUNICIPAUX

Remarques préliminaires

L'article 3 du projet de loi 13 modifie l'article 70 de la *Loi sur la police* pour élargir la possibilité de partager les services policiers entre les municipalités.

La Fédération tient à souligner que la diversité et les particularités de chaque service de police municipal au Québec sont une richesse et une force.

Chaque membre d'un service de police municipal est rompu à desservir une population et un territoire qu'il connaît et auquel il s'est adapté. Il développe un sentiment et une fierté à l'égard de son service de police et un attachement à son environnement de travail qui le motive à performer le mieux possible. Cette réalité ne devrait pas être mise à mal par un projet de loi qui laisserait miroiter des économies aux municipalités, mais mènerait essentiellement à une diminution de service à la population.

Cependant, la Fédération considère que le partage de services entre les municipalités peut servir des fins opérationnelles tout à fait valables dans le but d'améliorer le service à la population, d'assurer une plus grande couverture d'un territoire donné et de préserver la santé et la sécurité des policiers et policières municipaux en leur assurant une charge de travail raisonnable.

De l'avis de la Fédération, l'augmentation des possibilités de partage de services policiers entre les municipalités prévue à l'article 3 du Projet de loi 13 est trop large et elle n'est pas suffisamment encadrée.

D'abord, elle est trop large dans la mesure où c'est pratiquement l'ensemble des services policiers qui pourraient désormais être partagés, sous réserve d'être soit déterminés par le ministre (sous-alinéa 3), soit autorisés par celui-ci (sous-alinéa 4). Or, il n'existe aucune

balise ou aucune indication dans le Projet de loi 13 qui permette de circonscrire les services qui pourraient être partagés et dans quelles circonstances.

Ensuite, concernant les ententes de partage, le Projet de loi 13 est muet sur les modalités que devraient contenir ces ententes, contrairement aux détails prévus pour les ententes constituant des régies intermunicipales de police (article 90 de la *Loi sur la police*).

À la lumière de ce qui a été véhiculé par certaines organisations policières, nous considérons qu'il est important de rétablir certains faits sur la mutualisation des services. Depuis plusieurs années, le modèle des escouades régionales mixtes a démontré que les conventions collectives ne sont pas une embuche à la réalisation de projets entre services policiers. La véritable difficulté sous-jacente à une mutualisation des services repose sur un manque d'effectifs et de financement. Si nous prenons l'exemple des enquêtes, la majorité, si ce n'est la totalité, de nos services policiers font face à une même réalité à savoir que les enquêteurs en place ne suffisent pas à la tâche. Certains dossiers ne sont tout simplement pas enquêtés par manque de main d'œuvre. La Fédération conçoit mal comment ces ressources peuvent être mutualisées pour en faire plus alors que chaque policier a atteint sa charge maximale. La mutualisation doit permettre un accroissement des services dispensés à la population et non compenser un sous-financement généralisé.

Les services pouvant faire l'objet de partage

À l'heure actuelle, la *Loi sur la police* prévoit que les municipalités peuvent partager des services de détention, de transport de prévenus, ou de services de répartition des appels d'un corps de police. Elle permet aussi de partager les services de soutien ou de mesures d'urgence déterminés par le ministre.

Il serait intéressant aussi que la *Loi sur la Police* prévoie des balises pour guider la décision du ministre de déterminer ou d'autoriser le partage de services. De telles balises seraient de nature à rassurer la population et les policiers sur le maintien d'effectifs suffisants pour effectuer le travail policier, lequel est de plus en plus complexe, diversifié et exigeant. Elles pourraient également guider les services de police dans l'élaboration de leurs projets de partage de services.

Cet élargissement du partage des services doit permettre de faire mieux avec les ressources actuelles et non de faire le minimum avec moins de ressources. La Fédération souhaite voir inscrits dans la loi les principes énumérés précédemment que nous allons résumer dans les lignes qui suivent. À cette fin, le service de police « receveur » est le service de police qui bénéficie des services partagés par un autre service de police et le service de police « donneur » est celui qui dispense ces services dans le cadre du partage. Si les services sont fournis conjointement par des membres de divers services de police, le service de police receveur est celui qui est responsable du territoire sur lequel les services sont rendus.

En conclusion, la Fédération dégage les principes directeurs suivants qui devraient guider toute entente de partage de service suivant les dispositions législatives envisagées dans le Projet de loi 13 et ces principes devraient s'y retrouver :

- a) L'entente de partage de services policiers ne doit pas entraîner une réduction des effectifs policiers prévus au plan d'organisation policière et la municipalité doit

toujours démontrer qu'elle peut fournir le service requis sans assistance extérieure avec ses effectifs réguliers.

- b) Dans l'attribution des heures de travail visées par les services partagés, le service de police receveur doit s'assurer d'offrir d'abord à ses propres policiers la possibilité d'effectuer la prestation de travail avant d'avoir recours à une aide extérieure.
- c) L'entente de partage de services policiers ne peut constituer de la sous-traitance. Ainsi, le service receveur doit en tout temps, être en mesure de donner le service.
- d) L'entente de partage de services policiers ne peut avoir pour effet de faire perdre une expertise, des connaissances ou un savoir-faire au service de police receveur. Elle ne doit pas davantage réduire le nombre de policiers formés pour dispenser un tel service.
- e) L'engagement d'un service de police à partager ses services avec un autre service de police devrait toujours être conditionnel à la capacité du service de police donneur d'assurer les services policiers sur son propre territoire. Autrement dit, un service de police receveur ne pourrait contrairement ou autrement tenir responsable un autre service de police responsable du fait que celui-ci n'a pas été en mesure de fournir les services demandés ou partagés.

Il convient de regarder plus en détail les services policiers de niveau 1 et 2 qui seraient maintenant englobés dans cette approche élargie des partages de services. Les services de police de niveau 3 sont plus gros et la distance entre ces services nous apparaît peu propice à des partages, d'autant plus qu'il n'en existe que trois. Quant aux services de niveaux 4 et 5, ils sont uniques et le partage de services policiers nous apparaît encore moins probable.

La gendarmerie

Voici donc les services de niveau 1 et 2 concernant la gendarmerie qui pourraient désormais faire l'objet d'une entente de partage selon le nouveau paragraphe 3° de l'article 70 L.P. suggéré par le projet de loi 13 :

- a) **Patrouille 24 heures** : ce service nous apparaît peu propice à une entente de partage et devrait être exclu du Projet de loi 13. Selon la Fédération, la plupart des services de police de niveau 1 et 2 peinent à maintenir des effectifs suffisants. Le temps supplémentaire est fréquent et on observe même du temps supplémentaire obligatoire. Il apparaît donc difficile de croire que de tels services pourraient être partagés. Ainsi, il faut éviter de présenter cette tentation aux municipalités.

De plus, sur le plan opérationnel, il est peu pratique qu'un policier qui ignore tout du territoire, des règlements applicables et du fonctionnement d'un service de police vienne y travailler de façon ponctuelle.

Cela dit, l'absence d'entente de partage des services policiers n'empêche pas que les services de police continuent de se porter mutuellement assistance lorsque requis, notamment en cas d'urgence.

- b) Réponse à toute demande d'aide d'un citoyen, répartition et prise en charge de celle-ci dans un délai raisonnable :** les mêmes remarques que celles formulées pour la patrouille au paragraphe a) s'appliquent dans ce cas.
- c) Sécurité routière :** ce service pourrait être partagé dans un contexte de mise en commun des effectifs pour une opération particulière ; par exemple, pour contrer l'alcool au volant. Une telle éventualité devrait cependant obéir aux principes directeurs énumérés précédemment.
- d) Application de la *Loi sur les véhicules hors route* (chapitre V-1.3) et surveillance des sentiers de véhicules tout terrain et de motoneiges :** les mêmes remarques que pour la sécurité routière s'appliquent à ce sujet. Cependant, il faut souligner ici qu'il pourrait être avantageux pour divers services de police de mettre en commun les véhicules utilisés pour cette activité. La Fédération n'a pas d'objection à un tel regroupement en autant qu'il n'affecte pas la fréquence avec laquelle le service est rendu. En effet, certains services effectuent de la patrouille VTT durant la période estivale alors que d'autres y ont recours à l'année. Une mise en commun de l'équipement ou des effectifs pourrait donc s'avérer avantageuse selon les situations, en autant que les principes directeurs énoncés précédemment soient respectés.
- e) Sécurité nautique des plaisanciers circulant sur un plan d'eau :** les remarques sur l'application de la *Loi sur les véhicules hors route* énoncées au paragraphe d) s'appliquent. Suivant les principes directeurs, tous les services policiers où ce service est requis devraient compter dans leurs rangs des policiers formés à la patrouille nautique. Cependant, dans certains cas, il pourrait être utile de partager l'équipement ou les effectifs pour des besoins ponctuels, particulièrement en cas de bris mécanique de l'équipement ou d'une absence momentanée d'un policier dans le service receveur.
- f) Transport de prévenus :** Ce service apparaît déjà dans la *Loi sur la police* comme étant un service pouvant faire l'objet d'un partage.
- g) Délit de fuite :** ce service policier ne nous apparaît pas pertinent pour les fins de la discussion. La Fédération estime qu'il existe déjà une excellente coopération entre les services de police municipaux à ce sujet, notamment avec la « ligne poursuite ». Comme il s'agit d'un événement ponctuel, il apparaît inutile de prévoir dans une entente que les services de police vont se prêter assistance dans une telle situation puisqu'ils le font déjà naturellement.
- h) Programmes de prévention :** La mise en commun des programmes de prévention apparaît comme une idée envisageable sous réserve des principes directeurs énoncés précédemment. Il ne faut pas oublier que les services de police perdent une expertise précieuse. Par exemple, supposons que les services de police de Mascouche, L'Assomption, Repentigny et Blainville partagent le programme pair (« suivi téléphonique pour les personnes âgées ») avec le service de police de Terrebonne qui en assume la responsabilité. Il ne faudrait pas que les quatre services receveurs perdent l'expertise et la connaissance du fonctionnement de ce programme pour être en mesure de recommencer à le fournir efficacement si l'entente se termine.

- i) **Protection d'une scène de crime** : cette activité entraîne les mêmes remarques que pour un délit de fuite : il s'agit d'un événement ponctuel pour lequel une assistance pourrait être demandée. Comme cette activité est généralement effectuée par des patrouilleurs, la Fédération a une préoccupation à l'égard de la possibilité que le service de police donneur soit indûment dégarni en fournissant un tel service.
- j) **Capacité d'endiguement** : Les remarques relatives à la protection d'une scène de crime énoncées au paragraphe i) s'appliquent intégralement ici.

Les enquêtes

En ce qui concerne les services d'enquête, voici les services requis des services de police de niveau 1 :

- a) Enlèvement;
- b) Agression sexuelle;
- c) Infractions d'ordre sexuel;
- d) Pornographie juvénile lorsqu'il y a en flagrant délit;
- e) Voies de fait;
- f) Accident de travail mortel, en collaboration avec la Sûreté du Québec;
- g) Vol qualifié;
- h) Taxage;
- i) Extorsion de personnes vulnérables ou en situation de dépendance face à leur entourage;
- j) Introduction par effraction;
- k) Incendie;
- l) Vol de véhicules;
- m) Production, trafic et possession de drogues illicites au niveau local ou de rue;
- n) Prostitution de rue;
- o) Fraude par chèque, carte de crédit ou carte de débit;
- p) Escroquerie, faux semblant, fausse déclaration;
- q) Vol simple et recel;

- r) Biens infractionnels;
- s) Accident de véhicule;
- t) Méfait;
- u) Infraction criminelle causant la mort ou des lésions corporelles menaçant la vie, commise lors de la conduite d'un véhicule, en collaboration avec la Sûreté du Québec;
- v) Conduite dangereuse;
- w) Capacité de conduite affaiblie;
- x) Crime relié aux gangs de rue;
- y) Objet suspect ou appel à la bombe, si négatif;
- z) Armes et découverte d'explosifs;
- aa) Utilisation de monnaie contrefaite;
- bb) Décès survenu dans des circonstances obscures;
- cc) Décès ou lésions corporelles menaçant la vie d'un enfant de moins de 3 ans en collaboration avec la Sûreté du Québec;
- dd) Disparition;
- ee) Fugue.

Voici les services d'enquêtes additionnels requis des services de police de niveau 2 :

- a) Meurtre avec arrestation imminente;
- b) Négligence criminelle ayant causé la mort;
- c) Tentative de meurtre;
- d) Accident de travail mortel;
- e) Vol qualifié dans les institutions financières et les transporteurs de biens de valeur;
- f) Incendie mortel;
- g) Incendies en série;
- h) Incendie majeur d'édifices commerciaux, industriels, institutionnels, gouvernementaux et communautaires;

- i) Fraude commerciale et immobilière;
- j) Loterie illégale;
- k) Infraction criminelle causant la mort ou des lésions corporelles menaçant la vie, commise lors de la conduite d'un véhicule;
- l) Production, trafic et possession de drogues illicites visant les fournisseurs des revendeurs locaux ou de rue;
- m) Vol de cargaison;
- n) Infraction criminelle commise par un réseau;
- o) Tenir une maison de jeu ou de pari et tricher au jeu;
- p) Infractions relatives à la monnaie.

Comme les services policiers en enquêtes réfèrent à des types d'enquêtes plutôt qu'à des activités différentes, nous allons aborder ceux-ci globalement. D'abord, les principes directeurs énoncés précédemment devraient s'appliquer. Ensuite, il faudrait spécifiquement indiquer que les ententes de partage peuvent intervenir entre des services de police de niveaux différents. Ainsi, un service de police de niveau 1 pourrait confier à un service de police de niveau 2 une enquête concernant un incendie mortel (niveau 2) plutôt que de confier cette enquête à la Sûreté du Québec comme le prévoit la *Loi sur la police*⁷. Inversement, un service de niveau 2 pourrait confier à un service de niveau 1 une enquête qui relève de sa compétence.

Il pourrait ainsi se créer une synergie productive et efficace entre services de police voisins. La Fédération estime qu'un policier du service de police voisin est mieux placé étant donné que la proximité de son territoire pour effectuer une enquête qu'un policier de la Sûreté du Québec qui provient peut-être d'une autre région.

Les mesures d'urgence

Il est déjà prévu dans la *Loi sur la police* que les services policiers relatifs aux mesures d'urgence déterminés par le ministre peuvent faire l'objet d'une entente de partage.

Voici les services policiers relatifs aux mesures d'urgence que les services de police de niveaux 1 et 2 doivent fournir :

- a) Contrôle de foule pacifique (niveau 1);
- b) Assistance policière lors de sauvetage (niveau 1);

⁷ Article 70 (4) L.P. : « La Sûreté assure les services du niveau supérieur à celui requis d'un corps de police municipal, à moins que le ministre n'autorise celui-ci à fournir les services d'autres niveaux qu'il détermine. Les corps de police travaillent en collaboration dans l'exercice de leur compétence respective. »

- c) Assistance policière lors de recherche en forêt (niveau 1);
- d) Assistance policière lors de sinistre (niveau 1);
- e) Contrôle de foule avec risque d'agitation (niveau 2).

Comme il s'agit essentiellement d'assistance policière lors d'événements ponctuels décrits dans la liste qui précède, la Fédération réfère la Commission à ses remarques sur le délit de fuite ou sur la surveillance de la scène de crime. Elle ne croit pas qu'il soit problématique d'encadrer dans une entente les modalités de partage d'un service de contrôle de foule. Les services de police pourraient bénéficier de la mise en commun des activités de formation et de pratique, de l'achat d'équipement et d'intervention en cas de besoin.

Les services de police pourraient notamment partager l'utilisation de véhicules de type « poste de commandement mobile » en cas de sinistre. Il pourrait y avoir un avantage marqué au niveau de la cohésion à ce que des groupes de policiers appartenant à deux services de police différents, mais ayant été formés ensemble, interviennent lors d'un même événement plutôt qu'avec une équipe de la Sûreté du Québec qui pourrait avoir une façon de procéder différente.

Les services de soutien

Il est déjà prévu dans la *Loi sur la police* que les services policiers relatifs aux services de soutien déterminés par le ministre peuvent faire l'objet d'une entente de partage.

Voici les services de soutien que les services de police de niveaux 1 et 2 doivent fournir :

- a) **Recherche d'empreintes par poudrage et photographie sur une scène de crime (niveau 1)** : il existe déjà un partage de service en matière d'identité judiciaire qui fonctionne adéquatement. La Fédération est en faveur d'un tel partage en autant que les paramètres des principes directeurs soient respectés.
- b) **Production et mise en commun du renseignement criminel tactique et opérationnel relatif à des personnes, des groupes ou des phénomènes touchant leur territoire (niveau 1)** : il s'agit d'un exemple où la Fédération est préoccupée par la perte d'expertise dans l'éventualité d'un partage de service. Cependant, elle est naturellement en faveur de la libre circulation des informations policières entre les services de police.
- c) **Contribution significative aux activités d'échange de renseignements criminels entre les corps de police et avec les organismes chargés de l'application de la loi (niveau 1)** : les mêmes remarques que celles indiquées au paragraphe b) s'appliquent.
- d) **Gestion des sources humaines d'information (niveau 1)** : les mêmes remarques que celles indiquées au paragraphe b) s'appliquent.
- e) **Contribution, dans les délais prévus au Guide de pratiques policières, au Système d'analyse des liens de la violence associée aux crimes**

(SALVAC), à la banque de données québécoise de renseignement criminel et à la banque d'empreintes digitales de la Sûreté du Québec (niveau 1) : les mêmes remarques que celles indiquées au paragraphe b) s'appliquent.

- f) **Détention (niveau 1) :** ce service est déjà spécifiquement prévu dans la *Loi sur la police*.
- g) **Garde des pièces à conviction (niveau 1) :** les mêmes remarques que celles indiquées au paragraphe b) s'appliquent.
- h) **Liaison judiciaire (niveau 1) :** il s'agit d'un service policier qui a été et qui est toujours dans la mire de certains services de police pour les réduire ou pour le transférer à des employés civils. La Fédération estime qu'il est primordial que ce service soit toujours rendu par des policiers du service de police visé pour des fins opérationnelles et pour assurer un suivi adéquat des dossiers avec le DPCP ou tout autre poursuivant. De fait, ce service devrait être spécifiquement exclu de l'article 70 L.P. en ce qui concerne les ententes de partage de services policiers.
- i) **Prélèvement d'une substance corporelle aux fins d'analyse génétique (niveau 1) :** les remarques concernant la liaison judiciaire énoncées au paragraphe h) s'appliquent également pour ce service.
- j) **Gestion des mandats et localisation des individus (niveau 1) :** les remarques concernant la liaison judiciaire énoncées au paragraphe h) s'appliquent également pour ce service.
- k) **Gestion des dossiers de police (niveau 1) :** les remarques concernant la liaison judiciaire énoncées au paragraphe h) s'appliquent également pour ce service.
- l) **Affaires publiques (niveau 1) :** il nous apparaîtrait pour le moins incongru que les affaires publiques d'un service de police soient effectuées par un autre service de police. Une telle démarche entraînerait certainement une confusion qui n'est pas souhaitable. Ce service devrait également être exclu des services qui peuvent faire l'objet d'un partage.
- m) **Alimentation et interrogation du Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ) (niveau 1) :** les mêmes remarques que celles indiquées au paragraphe b) s'appliquent.
- n) **Affaires internes (niveau 1) :** les mêmes remarques que celles indiquées au paragraphe l) s'appliquent, ce service policier devrait être exclu de la possibilité de partage au moyen d'une entente.
- o) **Moniteur pour l'utilisation d'équipements et de la force (niveau 1) :** il nous apparaît primordial que tout service de police dispose de la faculté de former ses propres policiers. Toutefois, la Fédération n'est pas contre l'idée que ce service puisse être partagé dans la mesure où les principes directeurs énoncés précédemment sont respectés.

- p) **Technicien qualifié d'alcootest (niveau 1)** : les remarques exprimées au paragraphe o) pour le moniteur s'appliquent également pour le technicien qualifié d'alcootest.
- q) **Agent évaluateur (niveau 1)** : les remarques exprimées au paragraphe o) pour le moniteur s'appliquent également pour l'agent évaluateur.
- r) **Bertillonnage (niveau 1)** : les remarques concernant la liaison judiciaire énoncées au paragraphe h) s'appliquent également pour ce service.
- s) **Collecte de renseignements pour l'enregistrement des délinquants sexuels visés par la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels (L.C. 2004, c. 10) (niveau 1)** : les remarques concernant la liaison judiciaire énoncées au paragraphe h) s'appliquent également pour ce service.
- t) **Intervention dynamique à risque faible (niveau 1)** : ce service entraîne les mêmes remarques que les demandes d'assistance. Il s'agit d'un événement ponctuel pour lequel il est souhaitable que les différents services policiers collaborent entre eux et s'aident mutuellement dans le respect des principes directeurs énoncés précédemment.
- u) **Alimentation de la banque de données québécoise sur les armes à feu récupérées (niveau 1)** : les remarques concernant la liaison judiciaire énoncées au paragraphe h) s'appliquent également pour ce service.
- v) **Technicien en scène de crime et en identité judiciaire (niveau 2)** : les remarques concernant l'identité judiciaire énoncées au paragraphe a) s'appliquent évidemment pour le technicien afférent. Le respect des principes directeurs est particulièrement important pour ce service, notamment en ce qui concerne la perte d'expertise.
- w) **Technicien en scène d'incendie (niveau 2)** : les remarques énoncées au paragraphe v) pour le technicien en scène de crime et en identité judiciaire s'appliquent au technicien en scène d'incendie.
- x) **Reconstitutionniste de scène de collision (niveau 2)** : les remarques énoncées au paragraphe v) pour le technicien en scène de crime et en identité judiciaire s'appliquent au reconstitutionniste.
- y) **Identification de véhicules (niveau 2)** : les remarques énoncées au paragraphe v) pour le technicien en scène de crime et en identité judiciaire s'appliquent également à l'identification des véhicules.
- z) **Conception d'un portrait-robot par ordinateur (niveau 2)** : les remarques énoncées au paragraphe v) pour le technicien en scène de crime et en identité judiciaire s'appliquent à la conception de portrait-robots.
- aa) **Production et mise en commun du renseignement criminel stratégique relatif à des personnes, des groupes ou des phénomènes touchant leur**

territoire (niveau 1) : les remarques exprimées au paragraphe b) concernant le renseignement criminel tactique et opérationnel s'appliquent également au renseignement criminel stratégique.

En résumé, voici les recommandations de modifications au projet de Loi 13 de la Fédération :

- 1) Enchâsser dans la *Loi sur la police* les principes directeurs suivants quant à la conclusion d'une entente de partage de services policiers, entre deux ou plusieurs services de police :
 - a) Maintien des effectifs des services de police ;
 - b) Maintien de l'autonomie du service de police pour l'ensemble des services qu'il est tenu de fournir, afin d'éviter toute perte d'expertise ou d'expert ;
 - c) Offre automatique du travail aux policiers à l'emploi du service de police receveur avant de faire appel à un autre service;
 - d) Interdiction que le partage de service soit une forme de sous-traitance déguisée;
 - e) Obligation pour le service de police de maintenir à l'interne l'expertise concernant le service policier visé par l'entente de partage;
 - f) Caractère conditionnel du partage de service eu égard à la capacité du service de police donneur de le dispenser sans priver les citoyens du territoire qu'il dessert des services qu'ils doivent recevoir.
- 2) Exclure expressément la possibilité de faire de telles ententes de partage de services policiers concernant les services policiers suivants :
 - a) Patrouille 24 heures ;
 - b) Réponse à toute demande d'aide d'un citoyen, répartition et prise en charge de celle-ci dans un délai raisonnable ;
 - c) Liaison judiciaire ;
 - d) Prélèvement d'une substance corporelle aux fins d'analyse génétique ;
 - e) Gestion des mandats et localisation des individus;
 - f) Gestion des dossiers de police ;
 - g) Affaires publiques ;
 - h) Affaires internes ;
 - i) Bertillonnage ;

- j) Collecte de renseignements pour l'enregistrement des délinquants sexuels ;
- k) Alimentation de la banque de données québécoise sur les armes à feu récupérées ;

B- RÉGIES DE POLICE AUTOCHTONES

La Fédération salue l'initiative du gouvernement de permettre aux communautés autochtones de conclure des ententes visant la constitution de régies de police autochtones.

Durée des ententes

La Fédération propose toutefois des ajouts quant à la durée des ententes et le partage des effectifs policiers en cas de dissolution. La constitution d'une régie de police entraîne son lot d'incertitudes pour les humains derrière l'uniforme. Nous l'avons observé dans les cas des fusions municipales au début du 21^e siècle. Du jour au lendemain, la création d'une régie de police autochtone peut mener à une délocalisation des effectifs policiers couvrant un nouveau territoire et une réalité opérationnelle complètement différente en raison de la nature de la criminalité propre à chaque communauté autochtone intégrée à la régie. De plus, le partage des effectifs entraîne une nouvelle répartition de la structure organisationnelle et hiérarchique entre les policiers provenant des diverses organisations ayant chacun leur *modus operandi*.

Lors de la création d'une régie de police, les éléments précédemment décrits chamboulent les pratiques et méthodes des policiers concernés. Dans cette mesure, la Fédération soumet qu'avant d'entreprendre une telle réorganisation des services policiers, notamment au sein de communautés autochtones détenant chacune une réalité historique et culturelle distincte, ces communautés devraient s'engager pour une période minimale de cinq (5) ans et d'au plus dix (10) ans. De cette manière, le service de police créé disposera du temps nécessaire afin de s'adapter aux différentes réalités locales et régionales. La lutte à la criminalité repose toujours sur une réalité régionale, notamment la reconnaissance des secteurs à risque, la connaissance des individus criminalisés et du type d'infractions fréquentes sur le territoire. Tous ces enjeux opérationnels nécessitent que les policiers s'adaptent au territoire desservi, ce qui exige inévitablement une période d'adaptation.

Protection des conditions de travail

La Fédération réclame l'ajout d'une disposition comparable au deuxième alinéa de l'article 74 de la *Loi sur la police* :

§ 3. — Régies intermunicipales et ententes intermunicipales relatives à des services de police

74. L'entente par laquelle plusieurs municipalités partagent entre elles les services d'un seul corps de police municipal selon les modalités prévues à l'article 71 est soumise à l'approbation du ministre et a, dans tous les cas, une durée maximale de dix ans. Elle se renouvelle pour la période prévue initialement ou pour toute autre période convenue par les municipalités concernées, à moins que l'une d'elles ne manifeste, au moins neuf mois à l'avance, son désir d'y mettre fin. Dans ce cas, la municipalité doit préalablement tenir une consultation publique conformément à l'article 73.1 et transmettre au ministre un rapport de cette consultation.

Les dispositions de cette entente qui régissent le partage de services policiers doivent comporter des mesures propres à assurer, lorsqu'elle prendra effet ou qu'elle prendra fin, que les policiers, dont le poste est touché par un nouveau partage ou par la fin du partage seront intégrés, en tenant compte de leur ancienneté, au sein du corps de police municipal qui fournira de tels services. Dans le cas où les services devront être assumés par la Sûreté du Québec, ces mesures seront appliquées conformément aux dispositions de l'article 353.3.

Pour la Fédération, la création d'une régie de police, autochtone ou municipale, ne doit pas se faire au détriment de la sécurité d'emploi des policiers ou de leurs conditions de travail. Il n'est plus nécessaire de rappeler le particularisme de la carrière policière. Ces professionnels ont généralement des carrières plus courtes en raison des exigences et des risques inhérents à leur profession. Leur sécurité au quotidien repose sur une connaissance du secteur d'intervention et du type de criminalité auquel ils doivent faire face. Ce faisant, le gouvernement doit être prudent lorsqu'il autorise le déplacement territorial et la modification significative de la structure policière. Comme nous l'avons soulevé dans la section précédente, il est périlleux de croire qu'un regroupement de communautés n'entraînent pas des enjeux sérieux d'adaptation pour les policiers sur le terrain. Ainsi, bien que la Fédération accueille l'initiative du gouvernement, elle s'attend toutefois à ce que le ministre use de sa discrétion ministérielle de manière raisonnable afin de ne pas transformer radicalement les conditions de travail des policiers lors de la création d'une régie.

Qui plus est, le pouvoir de créer ce type de régies devrait mener parallèlement à l'adoption de dispositions visant à garantir la sécurité d'emploi des policiers. La carrière d'un policier qu'il provienne d'un corps municipal ou autochtone ne devrait pas dépendre de la volonté de son employeur de fusionner, de se constituer en régie, ou inversement de la dissolution de cette régie.

La proposition défendue par la Fédération n'est que d'étendre les garanties législatives octroyées aux policiers municipaux aux policiers exerçant leurs fonctions dans les communautés autochtones.

Ainsi, par l'adoption d'une disposition exigeant qu'une entente soit d'une durée minimale de cinq (5) ans et par l'ajout d'une disposition de protection quant à l'intégration des policiers existants à la nouvelle structure du corps de police, la Fédération soumet que le gouvernement atteindra ses objectifs, et ce, en veillant à la sécurité d'emploi des hommes et des femmes portant l'uniforme.

VI. RECOMMANDATIONS

En conclusion, la Fédération résume dans cette section les amendements proposés au projet de loi 13.

Partie III : Loi sur la divulgation publique de renseignements concernant certains délinquants sexuels à risque élevé de récidive

En ce qui concerne la *Loi sur la divulgation publique de renseignements concernant certains délinquants sexuels à risque élevé de récidive*, la Fédération suggère au gouvernement d'étendre les dispositions de la loi aux infractions répétées aux droits de la personne en contexte conjugal.

Partie IV : Loi visant à favoriser la paix, l'ordre et la sécurité publique au Québec

La Fédération considère que certains ajouts aux textes législatifs apporteraient des précisions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique lors de manifestations ou de regroupements publics. La Fédération soumet ces ajouts à l'article 4 :

«4. Nul ne peut, lors d'une manifestation :

*1° avoir en sa possession, sans motif valable, un objet ou une substance pouvant servir à porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne, à la menacer ou à l'intimider ou pouvant causer des dommages aux biens, notamment un outil, une boule de billard, **une pierre, une roche, une brique**, un morceau de pavé ou une arme, telle une arme à air comprimé, un arc, une arbalète, un couteau ou un agent chimique;*

*2° avoir en sa possession, à moins d'y être autorisé par une autorité compétente ou par le corps de police qui dessert le territoire sur lequel a lieu la manifestation, des pièces pyrotechniques, des matières destinées à produire un effet gazeux ou fumigène ou d'autres matières explosives, **inflammables ou incendiaires**;*

3° projeter un objet ou une substance visée au paragraphe 1° ou 2°.

Relativement aux objets identifiant une entité à dessein criminel, la Fédération salue l'engagement du gouvernement à restreindre le droit à ces organisations d'exhiber, à mauvais escient, ces symboles. À l'article 7, la Fédération recommande la modification suivante :

«7. Il est fait exception au premier alinéa de l'article 6 dans le cas où un objet identifiant une entité inscrite sur la liste des entités à dessein criminel est, de bonne foi et de manière raisonnable, exposé à la vue du public dans l'un des contextes suivants:

1° journalistique;

2° éducatif ou pédagogique;

3° artistique ou culturel, dans la mesure où l'exposition de cet objet est nécessaire dans le cadre de la représentation, de l'exposition, de la diffusion ou de la distribution d'une œuvre;

4° judiciaire **ou policier**;

5° tout autre contexte où l'exposition de cet objet est manifestement pertinente pour l'intérêt public.

Partie V : Loi sur la police

Les modifications législatives proposées à la *Loi sur la police* portant sur le partage de services entre les corps policiers inquiètent la Fédération, notamment car l'augmentation des possibilités de partage est trop large, peu balisée et circonscrite. En l'absence d'encadrement législatif ou réglementaire, la Fédération anticipe une érosion de la qualité des services policiers offerts à la population, une perte d'autonomie de certains corps policiers sur leur capacité à assurer leur propre niveau de service ainsi qu'une perte progressive de l'expertise policière dans les services municipaux, ce qui pourrait entraîner, à moyen ou long terme, une incapacité même de partager des services policiers.

En résumé, voici les recommandations de modifications au projet de Loi 13 de la Fédération :

- Enchâsser dans la *Loi sur la police* les principes directeurs suivants quant à la conclusion d'une entente de partage de services policiers, entre deux ou plusieurs services de police :
 - a) Maintien des effectifs des services de police ;
 - b) Maintien de l'autonomie du service de police pour l'ensemble des services qu'il est tenu de fournir ;
 - c) Offre automatique du travail aux policiers à l'emploi du service de police receveur avant de faire appel à un autre service;
 - d) Interdiction que le partage de service soit une forme de sous-traitance déguisée;
 - e) Obligation pour le service de police de maintenir à l'interne l'expertise concernant le service policier visé par l'entente de partage;
 - f) Caractère conditionnel du partage de service eu égard à la capacité du service de police donneur de le dispenser sans priver les citoyens du territoire qu'il dessert des services qu'ils doivent recevoir.
- Exclure expressément la possibilité de faire de telles ententes de partage de services policiers concernant les services policiers suivants :
 - g) Patrouille 24 heures ;
 - h) Réponse à toute demande d'aide d'un citoyen, répartition et prise en charge de celle-ci dans un délai raisonnable ;
 - i) Liaison judiciaire ;

- j) Prélèvement d'une substance corporelle aux fins d'analyse génétique ;
- k) Gestion des mandats et localisation des individus;
- l) Gestion des dossiers de police ;
- m) Affaires publiques ;
- n) Affaires internes ;
- o) Bertillonnage ;
- p) Collecte de renseignements pour l'enregistrement des délinquants sexuels ;
- q) Alimentation de la banque de données québécoise sur les armes à feu récupérées ;

En ce qui concerne les dispositions touchant la création de régie de police autochtone, la Fédération recommande que toute entente de cette nature soit signée pour une période minimale de cinq (5) ans et d'au plus dix (10) ans afin de permettre aux communautés et aux policiers impliqués de s'adapter à la nouvelle réalité culturelle et régionale.

De plus, la Fédération juge utile d'ajouter une clause de protection similaire à celle des régies municipales mentionnées à l'article 74 de la *Loi sur la police* afin de s'assurer que les effectifs transférés dans la création ou la dissolution d'une régie de police soient protégés. La Fédération recommande l'adoption d'un texte semblable :

« Les dispositions de cette entente qui régissent le partage de services policiers doivent comporter des mesures propres à assurer, lorsqu'elle prendra effet ou qu'elle prendra fin, que les policiers, dont le poste est touché par un nouveau partage ou par la fin du partage seront intégrés, en tenant compte de leur ancienneté, au sein du corps de police qui fournira de tels services »

VII. CONCLUSION

En résumé, la Fédération accueille favorablement le projet de loi 13. Dans son ensemble, le projet de loi répond à plusieurs problématiques observées par les membres sur le terrain, notamment en ce qui concerne les manifestations, les objets identifiant des entités à dessein criminel ou la création de régie de police autochtone. Cela dit, la Fédération considère cependant que certaines modifications demeurent requises pour assurer la pérennité, l'application et l'intégration des nouvelles dispositions législatives. Ainsi, la Fédération apporte certaines recommandations dans l'objectif d'améliorer un projet de loi qui répond à des enjeux sécuritaires réels.

La Fédération demeure à la disposition de la Commission pour répondre à toute question qu'elle pourrait avoir sur le présent mémoire ou pour fournir tout complément d'information.

**LA FÉDÉRATION DES POLICIERS ET
POLICIÈRES MUNICIPAUX DU QUÉBEC**



François Lemay, président